

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITE:

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

CANTON

COMMUNE

MODÈLE B

Procès-verbal à utiliser par le bureau centralisateur dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune d

tour de scrutin

L'an deux mille vingt, le du mois de mars, à heures, minutes, le bureau de vote centralisateur de la commune d....., composé de (1) :

M , président

de M M

M M

M M

M M

de M , secrétaire

et assisté de (2) MM

....., présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis par tous les bureaux pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires(3).

MM

délégués des candidats ou des listes de candidats en présence pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix (4).

Les résultats du scrutin ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal, dans feuille(s) intercalaire(s) et dans la feuille de proclamation des élus ci-jointe(s).

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :

(1) Mentionner les nom et prénom(s) des membres.

(2) Désigner nominativement, dans l'ordre des numéros de bureaux de vote, les présidents des autres bureaux de la commune.

(3) Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés (art. R. 69 du code électoral).

(4) Supprimer ce paragraphe si aucun délégué n'assiste à la séance.

RECENSEMENT PAR BUREAU

des votes émis dans la commune

(5) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits

dont le quart requis pour être élu au 1^{er} tour est de (6).....

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) _____

Nombre de bulletins et enveloppes annulés.....

Nombre de bulletins blancs

Nombre de suffrages exprimés

Majorité absolue (7)

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le bureau a constaté que :

- les candidats figurant sur la feuille de proclamation ci-jointe réunissent les conditions exigées par la loi pour que leur élection soit acquise (8)
 - aucun candidat ne remplit les conditions pour être élu au premier tour (8).

En conséquence, le président :

- a proclamé élues les personnes figurant sur la feuille de proclamation ci-jointe (8)
 - a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin pour sièges restant à pourvoir (8).

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs dans les bureaux de vote le jour du scrutin (9)

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs dans les bureaux de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ces plis, paraphés par les membres du bureau correspondant, doivent être déposés à la mairie - article R 25, 6° alinéa, du code électoral) (10)

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (11)

(6) Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. En application de l'article L.253 du code électoral, ne peut être élu au premier tour un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, si celle-ci représente moins du quart des électeurs inscrits.

(7) Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

(8) Rayer la ou les mentions inutiles.

(9) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

(10) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

(11) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexation est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal qui a été clos et signé, à heures minutes (12).

Fait en double exemplaire (13) à, le

Le président du bureau centralisateur,

Le secrétaire du bureau centralisateur,

Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,

Les présidents des autres bureaux,

*Les délégués des candidats ou des listes de candidats auprès du bureau centralisateur
(14)*

(12) Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur et affichés par les soins du maire dans la salle de vote.

(13) Le premier exemplaire du procès-verbal doit être aussitôt transmis au représentant de l'État avec tous les procès-verbaux des bureaux et les pièces annexées. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.

(14) Dans le cas où un délégué refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.